

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N° 1508213/3-1**

---

M. B...C...

---

M. Doré  
Rapporteur

---

M. Bourgeois  
Rapporteur public

---

Audience du 1<sup>er</sup> juillet 2015  
Lecture du 7 juillet 2015

---

49-05  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(3ème Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 20 mai 2015, M. B...C...demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 15 mai 2015 par lequel le ministre de l'intérieur lui a interdit de sortir du territoire pour une durée de six mois en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.

M. C...soutient que :

- les faits invoqués par le ministre dans la décision attaquée ne sont pas exacts ;
- il condamne tous les actes de terrorisme et n'a jamais adhéré à l'idéologie jihadiste ;
- son casier judiciaire est vierge ;
- il craint que la confiscation de ses documents d'identité ne nuise à sa vie professionnelle et personnelle.

Par un mémoire en défense enregistré le 17 juin 2015, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la sécurité intérieure,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Doré,
- les conclusions de M. Bourgeois,
- et les observations de MmeD..., pour le ministre de l'intérieur.

Considérant ce qui suit :

1. Alors que M. C...avait sollicité la délivrance d'un passeport, le ministre de l'intérieur, par l'arrêté attaqué du 15 mai 2015, lui a interdit de sortir du territoire pour une durée de six mois en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.

2. Aux termes de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure : « *Tout Français peut faire l'objet d'une interdiction de sortie du territoire lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il projette : / 1° Des déplacements à l'étranger ayant pour objet la participation à des activités terroristes ; / 2° Ou des déplacements à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes, dans des conditions susceptibles de le conduire à porter atteinte à la sécurité publique lors de son retour sur le territoire français (...)* ».

3. Il est constant que M. C...a été interpellé en 2007 après avoir publié sur Internet des messages mentionnant notamment son souhait de « mourir en martyr » en se faisant « exploser dans le métro parisien » et le fait qu'il « s'entraîne avec Al Qaeda Maghreb, anciennement GSPC ». Si M. C...fait valoir qu'il s'agissait d'une « blague », qu'il était mineur et inconscient de la gravité de ses propos, la teneur de ces derniers atteste au contraire d'une réelle connaissance de l'organisation et de l'action de ce groupement terroriste. Il ressort en outre des notes des services de renseignement produites par le ministre de l'intérieur que M. C... a ensuite été proche de la mouvance islamiste radicale. Ainsi, s'il n'est pas établi que M. C...a « soutenu » l'imam de la mosquée Al Badr de Meaux condamné en 2011 pour avoir célébré des mariages religieux sans notification préalable des actes de mariage par un officier d'état civil, il est constant que M. C...fréquentait cette mosquée au moment des faits en 2008. De même, M. C...reconnait avoir participé à une manifestation le 16 juin 2011 devant le tribunal de grande instance de Meaux en soutien à des femmes poursuivies pour avoir dissimulé leurs visages dans l'espace public, manifestation co-organisée par le groupement de fait « Forsane Alizza », dissous par décret n°2012-292 du 1<sup>er</sup> mars 2012, en application de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées.

4. En revanche, si les notes des services de renseignement mentionnent que « en mars 2011, Yohann C...apparaissait en liens avec M. A...(...) condamné pour des faits d'association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme », elles ne contiennent aucune information ni aucun fait précis, la nature des liens en cause n'étant pas même précisée. De telles allégations ne peuvent suffire à établir la matérialité des liens invoqués alors que M. C... conteste connaître M. X. De même, la seule mention de l'interpellation de M. C... « dans le cadre d'une commission rogatoire ouverte en 2012 du chef d'association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme », n'est pas suffisamment précise et circonstanciée pour que soit regardé comme établi le fait qu'il aurait exprimé sur Internet son souhait de rejoindre une filière de combattants.

5. Toutefois, il ressort encore des notes des services de renseignement susmentionnées que M. C...a, le 18 avril 2014, pris un vol à destination de la Turquie avec un ami, M.A..., et a

accompagné ce dernier jusqu'à la frontière syrienne, M. A...s'étant ensuite rendu seul en Syrie où il a été blessé après avoir rejoint un groupe armé participant à des activités terroristes. Il en ressort également que selon « l'entourage » de M.A..., celui-ci se serait radicalisé au contact de M. C.... M. C...ne conteste que partiellement ces faits, en se bornant à faire valoir qu'il s'est rendu en Turquie pour des raisons médicales. Or, en ne produisant qu'un courriel du 3 avril 2014 répondant à une demande d'information, il ne justifie pas qu'il a effectivement subi en Turquie une opération chirurgicale des yeux, aucune facture, ni aucun document relatif à la réalisation de cette intervention médicale n'étant produit. Dans ces conditions, le déplacement décrit de manière précise et circonstanciée par les notes des services de renseignement doit être regardé comme établi.

6. Les faits évoqués au point 5 sont, en tout état de cause, suffisants pour justifier la décision attaquée et il ressort des pièces du dossier que le ministre de l'intérieur aurait pris la même décision s'il n'avait pas retenu les motifs insuffisamment établis mentionnés au point 4 ci-dessus.

7. Dans ces conditions, alors même qu'il n'aurait fait l'objet d'aucune condamnation par le juge pénal, le ministre de l'intérieur a pu, à bon droit, estimer qu'il existait des raisons sérieuses de penser que M. C...projetait des déplacements de la nature de ceux visés par les dispositions précitées de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure et lui interdire, pour une durée de six mois, de sortir du territoire.

8. Il résulte de ce qui précède que M. C...n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>: La requête de M. C...est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. B...C...et au ministre de l'intérieur.